

DECLARATION D'INTENTION SUR LE TRAVAIL

A TEMPS PARTIEL DES MERES DE FAMILLE AU F.F.F.

La direction, les délégués syndicaux et la secrétaire du comité d'entreprise du F.F.F. se sont rencontrés pour étudier les conditions d'application du travail à temps partiel dans les différents services du F.F.F., au profit des mères de famille d'enfants de plus de deux ans et de moins de seize ans, appartenant au personnel de maîtrise et d'exécution.

Après dépouillement de l'enquête qui avait été organisée à ce sujet et dont les résultats indiquaient que sur 85 salariées concernées, 20 étaient intéressées par les solutions proposées, il a été convenu ce qui suit :

La direction du F.F.F. favorisera pour les mères de famille d'enfants de plus de deux ans et de moins de seize ans, dont la qualification ressortit au personnel de maîtrise ou d'exécution, la possibilité de s'absenter soit un mercredi par mois, soit un mercredi sur deux. Cette réduction du temps de travail sera assortie d'une réduction du salaire de base et de la prime d'ancienneté de 1/22ème par journée d'absence. Un avenant au contrat de travail précisera les nouvelles conditions de durée de travail et de rémunération. La réintégration dans un travail à temps plein et de même qualification ne pourra s'effectuer qu'en fonction des postes disponibles, dans les services contraints à une ou plusieurs embauches compensatoires.

L'acceptation des demandes qui devront être formulées par écrit et adressées au supérieur hiérarchique et au service du personnel, est subordonnée à la possibilité de compenser la réduction de travail des salariées absentes par une amélioration de l'organisation interne de chaque service. Cette amélioration peut être obtenue par un accroissement de rentabilité trouvé dans les systèmes informatique et bureautique, grâce à la solidarité du personnel en place, à l'aide également, si besoin est, de recrutements de personnel supplémentaire travaillant à temps partiel.

Les parties signataires de la présente déclaration d'intention estiment souhaitable que les demandes de travail à temps partiel soient examinées par une commission composée de trois représentants du personnel désignés par le comité d'entreprise, la direction étant représentée par le directeur, le chef de service concernés, et par un représentant du

.../

[Handwritten signatures and initials]
ce
1/1

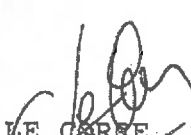
service du personnel. Ladite commission qui se réunira semestriellement, émettra un avis sur les demandes formulées au cours du semestre. Cet avis portera :

1) sur la vérification du respect par la salariée demanderesse des conditions d'obtention du travail à temps partiel, défini ci-dessus,

2) sur les possibilités de remplacement dans le poste et le service qu'elle occupe, ainsi que sur les solutions organisationnelles de nature à favoriser l'acceptation de la demande.

Fait à Paris, le 30 JUIN 1982

S.P.A.C./C.F.D.T.


J. LE CORRE


R. CHURAQUI

C.G.C.


M. PERRET

F.O.



C.G.T.

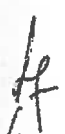

C. ALLAIN

Secrétaire
du comité d'entreprise


M. FERRAND

Le F.F.F.


F. PETIT





AVENANT N° 1
A LA DECLARATION D'INTENTION SUR LE TRAVAIL
A TEMPS PARTIEL DES MERES DE FAMILLE
D'IMMOBILIERE 3F

Le paragraphe ci-dessous est intercalé entre les paragraphes 4 et 5 de la déclaration d'intention sur le travail à temps partiel des mères de famille d'Immobilier 3F.

"Afin d'améliorer la souplesse d'utilisation de cette journée dite "mercredi mère de famille", ce temps partiel pourra se situer un autre jour de la semaine que le mercredi, si les personnes concernées et leur hiérarchie sont d'accord sur cette solution.

Par ailleurs, les personnes dont les enfants atteignent l'âge de seize ans, ne bénéficient plus de cette mesure, sauf accord spécifique et temporaire du directeur.

Fait à Paris, le 20 décembre 1991

C.F.D.T.

M. Alméras/J. Le Corre

C.G.T. des services publics
secteur HLM privés

C. Allain/C. Rouvet

F.O.

M. Ferrand/A. Colavolpe/C. Edeyer

ISF

M. Céyrac